

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro..... Année courante 600 f			Année ant. 700f.	
Par la poste :			Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé 900 f			Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES ET DECISION

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2024

04 décembre . Arrêté ministériel n° 031349 constatant le changement de dénomination et de bureau d'une association étrangère

22

04 décembre . Arrêté ministériel n° 031350 autorisant une association étrangère à exercer ses activités

22

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2024

29 novembre . Arrêté ministériel n° 030876 portant modification de l'arrêté n° 04736/MEF/DRS-SFD du 17 mars 2014 et autorisant le changement de la dénomination sociale de « CREDIT SOLIDAIRE AFRIQUE SA »

22

29 novembre . Décision ministérielle n° 030875 portant approbation de la désignation de commissaires aux comptes titulaire et suppléant auprès de CREDIT SOLIDAIRE Afrique

23

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

2024

20 novembre . Arrêté ministériel n° 029506 portant création et fonctionnement de la Commission spéciale de recrutement du reliquat du quota de 2020 des personnels techniques du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique

23

MINISTERE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DU NUMÉRIQUE

2024

02 décembre . Arrêté conjoint n° 031151 fixant le montant, les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance annuelle applicable aux acteurs de la chaîne de valeurs de communication audiovisuelle

24

MINISTERE DES PÊCHES,
DES INFRASTRUCTURES MARITIMES
ET PORTUAIRES

2024

02 décembre . Arrêté ministériel n° 031148 portant composition, attribution et fonctionnement de la Commission consultative des infractions de pêche

25

MINISTERE DE L'URBANISME,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'AMENAGEMENT
DES TERRITOIRES

2024

21 novembre . Arrêté ministériel n° 029514 portant création du Comité technique pour l'élaboration de la Stratégie nationale de Coopération décentralisée

27

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces.....	28
----------------	----

PARTIE OFFICIELLE**ARRETES ET DECISION****MINISTERE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 031349 du 04 décembre 2024
constatant le changement de dénomination et
de bureau d'une association étrangère

Article premier. - Sont constatés les changements au sein de l'association étrangère dénommée « MISSION EVANGELIQUE BERTHEL DU SENEGAL (BITHEL WORLD OUTREACHE MINISTRIES, INC) ».

Art. 2. - L'association a changé de dénomination et devient HARVEST INTERCONTINENTAL MINISTRIES SENEGAL (MISSION INTERCONTINENTALE DE LA MOISSON DU SENEGAL).

Art. 3. - Le bureau est, désormais, composé comme suit :

- * *Président* : Victor Charles Onuorah OKAFOR ;
- * *Secrétaire générale* : Chantal Marie Simone MAHOU ;
- * *Trésorier général* : Ephreim SANKA.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 031350 du 04 décembre 2024
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère dénommée « REACHACROS », dont le siège social est établi au 5600, Lenzburg, Langsamstig 4, Winterthur en Suisse est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de gérer des institutions socio-diagonales dans des régions principalement musulmanes, ces établissements remplissent des tâches médicales, pédagogiques et sociales et incitent à l'entraide.

Art. 3. - Elle est établie à Sindia, Département de Mbour et représentée par Monsieur Adama BA, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté ministériel n° 030876 du 29 novembre 2024
portant modification de l'arrêté n° 04736/MEF/
DRS-SFD du 17 mars 2014 et autorisant le changement de la dénomination sociale de « CREDIT SOLIDAIRE AFRIQUE SA »

Article premier. - L'arrêté n° 04736/MEF/DRS-SFD du 17 mars 2014 est modifié et le changement de la dénomination sociale de « Crédit Solidaire Afrique SA » est autorisé.

Art. 2. - La nouvelle dénomination autorisée est « Finafrica Microfinance Sénégal », en abrégé « FMS ».

Art. 3. - Conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de la loi n° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés, modifiée par la loi n° 2019-06 du 04 février 2019, « Finafrica Microfinance Sénégal » sera enregistré au registre des SFD et sa mention devra figurer dans les enseignes de l'institution, panneaux publicitaires et autres, ainsi que sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Art. 4. - Le Directeur général du Secteur financier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Décision ministérielle n° 030875 du 29 novembre 2024 portant approbation de la désignation de commisaires aux comptes titulaire et suppléant auprès de CREDIT SOLIDAIRE Afrique

Article premier. - Est approuvé, auprès de la Société anonyme CREDIT SOLIDAIRE Afrique, en abrégé CSA SA, la désignation des cabinets Mazars Sénégal, représenté par Monsieur Taïbou MBAYE, en qualité de commisaire aux comptes titulaire et EUREKA représenté par M. Cheick Mohamed El Hafed DIALLO, comme suppléant, pour une durée de six (06) exercices, à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Art. 2. - Les personnes morales susvisées sont seules habilitées à certifier les comptes et à signer tout autre document requis par l'Autorité de supervision.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal ou dans un journal d'annonces légales.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté ministériel n° 029506 du 20 novembre 2024 portant création et fonctionnement de la Commission spéciale de recrutement du reliquat du quota de 2020 des personnels techniques du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement, une commission spéciale de recrutement d'agents techniques des Eaux et Forêts, au titre du reliquat du quota de l'année 2020, ci-après dénommée « la Commission ».

Art. 2. - La Commission est composée comme suit :

- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement, Président ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, vice-président ;
- le Chef du Bureau de Gestion des Ressources humaines de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, rapporteur ;
- le Conseiller en formation du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, membre ;

- le Chef de la Division des Ressources humaines de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement, membre ;
- un représentant du Ministère de la Fonction publique et du Renouveau du Service public, membre ;
- un représentant du Ministère des Finances et du Budget, membre.

La Commission peut s'adjointre toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'exécution de ses missions.

Art. 3. - La Commission se réunit à chaque fois de besoin, sur convocation de son Président.

La Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de la Commission est prépondérante.

Art. 4. - Le secrétariat de la commission est assuré par le Chef du Bureau de Gestion des Ressources humaines de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de préparer les convocations des réunions, les projets de lettre soumises à la signature du Ministre et dresser les procès-verbaux des travaux de la Commission qu'il signe au même titre que le Président et les autres membres de la Commission ;
- de veiller à l'état complet des dossiers de candidature ;
- de préparer le rapport d'activités à la fin du recrutement.

Art. 5. - La Commission est chargée de recruter des agents techniques des Eaux et Forêts, Chasses.

Art. 6. - Tous les candidats au recrutement doivent déposer un dossier complet, au bureau de la Commission sis dans les locaux du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique.

La liste des pièces à fournir et les dates retenues pour les épreuves sont communiquées par les moyens de diffusion publique.

Art. 7. - Chaque candidat doit s'acquitter d'un montant de cinq mille (5.000) francs CFA de frais de dossier non remboursables.

Les sommes versées à ce titre, sont destinées exclusivement à la prise en charge des dépenses occasionnées par le recrutement.

Art. 8. - Les admissions définitives seront prononcées après la visite médicale d'aptitude effectuée par les services médico-sociaux du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique ou des armées.

Art. 9. - Les résultats des travaux de la Commission de recrutement sont consignés sur procès-verbal paraphé et signé par tous les membres.

Art. 10. - Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement et le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté conjoint n° 031151 du 02 décembre 2024 fixant le montant, les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance annuelle applicable aux acteurs de la chaîne de valeurs de communication audiovisuelle

Article premier. - En application des articles 94, 133 et 145 de la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse, le présent arrêté fixe le montant, les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance annuelle applicable aux acteurs de la chaîne de valeur de communication audiovisuelle.

Cet arrêté s'applique à tous les détenteurs d'autorisation d'exploitation d'activités d'édition, de distribution et de diffusion de services de communication audiovisuelle.

Art. 2. - Les montants de la redevance annuelle découlant de l'autorisation d'établissement et/ou d'exploitation des services de communication audiovisuelle sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 3. - Le recouvrement de la redevance est assuré par la Direction générale des Impôts et des Domaines, au bénéfice des entités visées à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 4. - Les redevances dues pour une année sont payables spontanément par les redevables, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, auprès du service de recouvrement où ils sont fiscalement immatriculés.

A cet effet, la Direction chargée de la Communication dépose auprès du Directeur en charge du Recouvrement à la Direction générale des Impôts et des Domaines, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration des redevances dues au titre de l'exercice précédent en précisant, pour chaque redevable, son adresse, son numéro d'identification dans le répertoire national des entreprises et des associations (NINEA), le type de service et le montant de la redevance exigible.

Tout retard de paiement entraîne l'application d'un intérêt de retard calculé conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Art. 5. - La redevance contribue au fonctionnement du Fonds d'Appui et de Développement de la Presse (FADP), du Fonds de Développement de la Diffusion et de la Production Audiovisuelle (FDDPA) et de l'organe de régulation.

A ce titre, la redevance est répartie comme suit :

- 20 % au FADP ;
- 50 % au FDDPA ;
- 10% à l'organe de régulation ;
- 20% au Trésor public.

Art. 6. - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 7. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

ANNEXE A L'ARRETE CONJOINT N°...

TABLEAU DES REDEVANCES APPLICABLES AUX SERVICES
DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

N°	TYPE DE SERVICE	REDEVANCES (Tarifs F CFA)
1	Radiodiffusion commerciale (FM)	Forfait Annuel 2.400.000
2	Radiodiffusion non commerciale (FM)	Nationale Forfait Annuel 1.200.000 Municipale Forfait Annuel 240.000 Locale Forfait Annuel 120.000
3	Radiodiffusion étrangère (FM)	Forfait Annuel par fréquence 75.000.000
4	Éditeur de télévision non commerciale	Régionale Forfait Annuel 500.000 National Forfait Annuel 2.500.000
5	Editeur de télévision commerciale par TNT/INTERNET	Forfait Annuel 4.800.000 Forfait Annuel 4.000.000
6	Opérateur de Distribution de services de Communication Audiovisuelle TNT (Excaf-Startimes) IP-OTT (Sonatel SA, etc...) Câbles (...) IPTV (Canal+ Sénégal - VOD Sonatel SA) Satellite (Canal+ Sénégal)	9% Chiffre d'Affaires Annuel abonnés 9% Chiffre d'Affaires Annuel donnés 9% Chiffre d'Affaires Annuel abonnés 9% Chiffre d'Affaires Annuel données 9% Chiffre d'Affaires Annuel abonnés

**MINISTÈRE DES PÊCHES,
DES INFRASTRUCTURES MARITIMES
ET PORTUAIRES**

Arrêté ministériel n° 031148 du 02 décembre 2024
portant composition, attribution et fonctionnement
de la Commission consultative des infractions de
pêche

**SECTION PREMIERE. - DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission consultative des infractions de Pêche à l'égard des navires de pêche industrielle nationaux ou étrangers en infraction dans les eaux sous juridiction sénégalaise conformément à l'article 105 de la loi n° 2015-18 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 2. - La Commission consultative des infractions de Pêche est un organe consultatif placé sous l'autorité du Ministre chargé des Pêches. Elle propose des avis sur les dossiers de transaction.

SECTION II. - ATTRIBUTIONS

Art. 3. - A ce titre, elle est chargée :

- d'appuyer le Ministre chargé des Pêches dans la prise de décision concernant les navires de pêche en infraction au Code de la Pêche maritime et ses textes d'application ;
- d'étudier les dossiers d'arraisonnement des navires en infraction aux dispositions du Code de la pêche dûment transmis par le Ministre chargé des Pêches ;
- de convoquer et auditionner le ou les auteurs des infractions ou leurs représentants dûment mandatés, en vue de leur proposer des solutions de transaction ;
- de proposer les sanctions correspondantes aux infractions retenues, dans les limites des amendes contenues dans le Code de la Pêche maritime ;
- de formuler des avis à l'attention du Ministre chargé des Pêches sur les amendes déterminées ainsi que les autres peines éventuelles telles que la vente des captures, la saisie des engins de pêche, le paiement de la caution libératoire du navire arraisionné ;
- de fournir au Ministre chargé des Pêches les informations concernant les antécédents des navires, les circonstances des arraisionnements et les historiques des infractions retenues contre les capitaines ;

- de préparer, le cas échéant, les dossiers en vue de leur transmission aux tribunaux compétents ;
- de répondre devant les tribunaux compétents et apporter les éléments de clarification si/ou d'informations complémentaires nécessaires au traitement des dossiers des navires de pêche en infraction.

SECTION III. - COMPOSITION

Art. 4. - La Commission consultative des infractions de pêche est présidée par le représentant du Ministre chargé des Pêches. Il veille à la bonne conduite des débats et des délibérations, dans le respect de l'ordre du jour.

Art. 5. - La Commission consultative des infractions de pêche est composée comme suit :

- * le Directeur des Pêches maritimes ;
- * le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- * le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes ;
- * un représentant du Ministère en charge des Forces armées ;
- * un représentant du Ministère de la Justice ;
- * un représentant du Ministère des Finances ;
- * le Conseiller juridique du Ministère en charge des Pêches ;
- * un représentant des professionnels de la pêche industrielle en qualité d'observateur.

La Commission peut inviter à ses séances toute personne dont elle juge la présence utile.

SECTION IV. - FONCTIONNEMENT

Art. 6. - La Commission se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que l'intérêt l'exige.

Art. 7. - Les auteurs des infractions ou leurs représentants dûment mandatés sont convoqués par voie administrative cinq (05) jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 8. - Les membres de la Commission sont convoqués par voie administrative. La Commission se réunit dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant convocation de son Président.

Art. 9. - Les délibérations de la Commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. En cas de défaut de quorum lors de la première réunion, les membres de la Commission sont convoqués pour une deuxième réunion, une semaine après la date initialement prévue, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, la Commission délibère obligatoirement, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 10. - La Commission émet l'avis de la majorité des membres présents et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 11. - Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches assure le secrétariat de la Commission consultative des infractions et prépare les dossiers à soumettre.

Art. 12. - Les réunions de la Commission sont sanctionnées par un procès-verbal qui contient, entre autres, les faits incriminés, le résumé des discussions et les propositions de sanction. Ce procès-verbal sera transmis au Ministre chargé des Pêches dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la réunion.

Art. 13. - Les propositions d'amende de la Commission ne deviennent définitives qu'une fois approuvées par le Ministre chargé des Pêches.

Art. 14. - Le montant de l'amende proposée ne peut être inférieur au minimum ou supérieur au maximum de l'amende encourue pour l'infraction commise.

Art. 15. - Le Ministre chargé des Pêches ou son représentant notifie la décision de transaction à la personne physique et/ou morale visée. La conclusion de la transaction doit aboutir au versement immédiat d'une amende. L'armateur dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour s'exécuter à partir de la réception de la notification d'amende.

Art. 16. - Le paiement de l'amende implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de première condamnation définitive pour la détermination de la récidive.

Art. 17. - Le paiement effectif de l'amende à la suite de la transaction éteint l'action publique. Le Procureur de la République en est avisé.

Art. 18. - Le défaut de paiement de l'amende entraîne la saisine de la juridiction compétente et l'immobilisation du navire, conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi 2015-18 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 19. - La personne physique et/ou morale visée par la transaction peut formuler un recours contre la décision de la Commission par la saisine de la procédure juridictionnelle, les dossiers sont transmis aux tribunaux compétents.

SECTION V. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 21. - le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DES TERRITOIRES**

**Arrêté ministériel n° 029514 du 21 novembre 2024
portant création du Comité technique pour l'élaboration de la Stratégie nationale de Coopération décentralisée**

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires (MUCTAT), un Comité technique pour l'élaboration de la Stratégie nationale de Coopération décentralisée.

Art. 2. - Le Comité technique de la Stratégie nationale de la Coopération décentralisée a pour mission d'orienter, de coordonner et d'assurer le processus d'élaboration de la Stratégie nationale de Coopération décentralisée.

A ce titre, il est chargée de :

- élaborer la feuille de route de la stratégie et veiller à son exécution ;
- assurer le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale ;
- mettre en place des comités régionaux de la stratégie nationale de la coopération décentralisée et transfrontalière ;
- faire la synthèse des résultats issus des travaux des comités régionaux ;
- donner des orientations du processus d'élaboration de la stratégie nationale de la coopération décentralisée et transfrontalière, en tenant compte des priorités nationales et des engagements internationaux du Sénégal dans ce domaine ;
- faire l'état des lieux des accords des partenariats de la coopération décentralisée et transfrontalière ;
- consolider la cartographie des interventions et des projets existants en matière de coopération décentralisée et transfrontalière sur l'étendue du territoire ;
- définir les mécanismes de recherche et de gestion des financements de la stratégie nationale de la coopération décentralisée et transfrontalière ;
- soumettre le pré-rapport au Ministre pour validation.

Art. 3. - Le Comité technique de la Stratégie nationale de Coopération décentralisée est présidé par le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires (MUCTAT).

Il comprend en outre :

- un représentant du Ministère de l'intégration africaine et des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- un représentant du Ministère du Tourisme et de l'artisanat ;
- un représentant de la Coopération technique du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) ;
- deux Conseillers techniques du MUCTAT ;
- un représentant de la Commission nationale de Gestion des Frontières (CNGF) ;
- un représentant de l'Union des Associations des Elus locaux (UAEL) ;
- un représentant de l'Association des Départements du Sénégal (ADS) ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;
- un représentant de la Cellule d'Appui aux Elus locaux (CAEL) ;
- un représentant de la Société civile ;
- un représentant du Groupe de travail des Partenaires actifs en Décentralisation ;
- les représentants des Partenaires au développement ;
- un représentant de la Société nationale de Gestion intégrée des Déchets ;
- un représentant de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant de l'Agence de Développement municipal ;
- un représentant de l'Agence de Développement local ;
- un représentant de l'Agence nationale de l'Etat civil ;
- un représentant du Centre national de la Fonction publique locale et de la Formation ;
- un représentant du Programme national de Développement local ;

- un représentant de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- un représentant de la Direction générale de la Construction et de l'Habitat ;
- un représentant de la Direction générale du Cadre de Vie et de l'Hygiène publique ;
- un représentant de la Direction des Collectivités territoriales ;
- un représentant de la Direction de la Promotion du Développement territorial ;
- un représentant de la Direction de l'Aménagement du Territoire ;
- deux représentants de la Direction de la Coopération décentralisée ;
- un représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- un représentant de l'Inspection interne du MUCTAT ;
- un représentant de la Cellule de Communication et des Relations publiques ;
- un représentant de la Cellule des Etudes, de planification et Suivi-évaluation.

En cas de besoin, le Comité technique peut inviter à ses réunions toutes autres personnes ou structures dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Art. 4. - Le Secrétariat du Comité technique est assuré par le Directeur de la Coopération décentralisée.

Art. 5. - Le Comité technique se réunit à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel de la République du Sénégal* et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Assane SECK
Avocat à la Cour
Corniche Ouest rue 15 x 17 - 2^{ème} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1025 de Grand Dakar ex. TF n° 17.778/DG, reporté au livre foncier de GR sous le n° 12.027, portant sur un terrain et sa construction, situés à Dakar SICAP Liberté 3 villa n° 1987, appartenant à Monsieur Malick DIONE, Avocat à la Cour, demeurant à Dakar né Ouakam en 1915. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 15.839/GR lot Q/13 de Grand Dakar, appartenant à Madame Marème SAMB. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 12.477/DP lot 647 de Pikine, appartenant à Monsieur Mamadou DIOP. 2-2

Etude de Me Cheikh Balla Nar DIENG
Notaire à Ziguinchor
132, rue Lemoine - BP. 576 Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 780/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Fily DIADHOIU. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 11.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de 42.000.000 francs CFA, inscrit sur le titre foncier n° 1728/DK, appartenant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS). 2-2

OFFICE NOTARIAL
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{me} étage BP : 11.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13.759/GR, appartenant à la Société dénommée « DIASSAR SA » Société anonyme. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
 BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.283/TH, appartenant à TOTAL FINA ELF SENEgal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.596/TH, appartenant à ELF OIL SENEgal. 1-2

SCPA BASS & FAYE
Société civile professionnelle d'Avocats
 Avenue Blaise Diagne x Rue 13 Dakar, BP : 15.734
 CP : 12.524 Dakar Fann

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.254/DG consistant en un terrain d'une superficie de 1.232 m² situé à Dakar, Almadies, appartenant aux héritiers de feu Oumar SAMB, feue Seynabou GUEYE et feue Khouré DIA. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
 Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE
notaires associés
 Immeuble Institut Islamique sociale
 Boulevard de la Madeleine x Carnot 2^{me} étage à droite
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2140/GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Sassoum Leye DIOP, Papa Mody DIOP, El Hadji Doudou DIOP, Fatou Amet DIOP et du Certificat d'inscription de Madame Bousso NDIAYE usufruitière. 1-2

Etude de Me Aboubakri DEH
Avocat à la Cour
 Saly SAPCO au-dessus de la pharmacie MADELEINE
 1^{re} étage appartement B1, Saly Portudal, Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.471/TH de Thiès devenu n° 662/MB de Mbour, consistant en un terrain urbain, situé à Somone/Mbour, d'une contenance reconnue au bornage de 27a 17ca, appartient à ce jour, exclusivement, aux personnes suivantes : Madame Carmen BENITA JEAN veuve BELLASSEE, sans profession, née le 12 janvier 1937 à CARACAS, Monsieur Thierry Marcel BELLASSEE, hôtelier, né le 12 janvier 1963 à Dakar, Monsieur Patrick BELLASSEE, Administrateur de Société, né le 12 novembre 1965 à Paris et Monsieur Alain Serge BELLASSEE, Administrateur de Société, né le 30 juillet 1954. à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1766/TH de Thiès devenu n° 331/MB de Mbour, consistant en un terrain urbain, situé à Somone/Mbour, d'une contenance reconnue au bornage de 19a 41ca, appartient à ce jour, exclusivement, aux personnes suivantes : Madame Carmen BENITA JEAN veuve BELLASSEE, sans profession, née le 12 janvier 1937 à CARACAS, Monsieur Thierry Marcel BELLASSEE, hôtelier, né le 12 janvier 1963 à Dakar, Monsieur Patrick BELLASSEE, Administrateur de Société, né le 12 novembre 1965 à Paris et Monsieur Alain Serge BELLASSEE, Administrateur de Société, né le 30 juillet 1954. à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2603/TH de Thiès devenu n° 456/MB de Mbour, consistant en un terrain urbain, situé à Somone, d'une contenance reconnue au bornage de 15a 78ca, appartient à ce jour, exclusivement, aux personnes suivantes : Madame Carmen BENITA JEAN veuve BELLASSEE, sans profession, née le 12 janvier 1937 à CARACAS, Monsieur Thierry Marcel BELLASSEE, hôtelier, né le 12 janvier 1963 à Dakar, Monsieur Patrick BELLASSEE, Administrateur de Société, né le 12 novembre 1965 à Paris et Monsieur Alain Serge BELLASSEE, Administrateur de Société, né le 30 juillet 1954. à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1855/TH devenu n° 358/MB de Mbour, consistant en une parcelle de terrain urbain, situé à l'Escale de Somone/Mbour, d'une superficie résiduelle de 15a 72ca, appartient à ce jour, exclusivement, aux personnes suivantes : Monsieur Marcel BELLASSEE, Administrateur de Société, né le 16 octobre 1927 à Lamentin (Martinique), et son épouse Bénita Carmen Jean BELLASSE, née le 12 janvier 1930 à CARACAS (Vénézuela). 1-2

Société civile professionnelle d'avocats
 Mes Mame Adama GUEYE & Partners
Avocats à la Cour
 Résidence Kér Diaba, Rue MZ 81 x Rue MZ 94
 Mermoz Pyrotechnie - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit d'usage inscrit sur l'immeuble constitué d'un terrain urbain d'une superficie de 30a 01ca, sis au Sud du km 11 de la Route de Rufisque et faisant objet du TF n° 242/DP, au profit de Monsieur Amada TIENDREBEOGO, né le 08 mars 1954 à Banfora (Burkina Faso). 1-2

Société civile professionnelle d'avocats
 Mes Mame Adama GUEYE & Partners
Avocats à la Cour
 Résidence Kér Diaba, Rue MZ 81 x Rue MZ 94
 Mermoz Pyrotechnie - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit d'usage à temps (bail) inscrit le 28 octobre 1978 sur l'immeuble constitué d'un terrain urbain bâtie d'une superficie de 09a 43ca, sis à « Boucotte Nord » et faisant objet du TF n° 986/BC, au profit de Monsieur Ibra SECK, Entrepreneur de Bâtiments, demeurant à Ziguinchor, né à Kébémer (Sénégal), en 1939, suivant acte administratif en date du 09 août 1978, approuvée le 11 octobre de la même année. 1-2

Etude de Me Nogaye SENE
Huissier de Justice à Louga
 Santhiaba Nord après le descente

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1997/L sise à Louga HLM Baye Djily, appartenant à Monsieur Abdou KEBE, né le 06/04/1961 à Louga titulaire de la CNI n° 1 728 1976 02295. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail concernant la parcelle TF n° 1997/L sise à Louga HLM Baye Djily, appartenant à Monsieur Abdourahmane DIA, né le 20/11/1985 à Kaolack titulaire CNI n° 1913 2000 02781. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1991 sise à Louga Cité Bagdad, appartenant à Monsieur Mouhameth KEBE, né le 03/10/1980 à Louga titulaire de la CNI n° 1 728 1980 01855. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail concernant la parcelle TF n° 1991 sise à Louga Cité Bagdad, appartenant à Monsieur Abdourahmane DIA, né le 20/11/1985 à Kaolack titulaire CNI n° 1913 2000 02781. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7752